

Contribution des services PMPP et ECLAT de la DREAL à l'avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet de canalisation de transport de gaz de Loon-Plage à Cuvilly.
Demande d'autorisation ministérielle déposée par la société GRTGaz.

1.Présentation du projet :

La présentation du projet porté par la société Dunkerque LNG sera rédigée par le service Risques.

2.Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des articles L 122-1 à 3 et R.122-1 à 16 du code de l'Environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation ministérielle pour l'aménagement d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de Loon-Plage à Cuvilly déposée par la société GRTGaz, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne également un avis.

3.Qualité de l'étude d'impact

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤Etat initial

Le volet « patrimoine historique et architectural » présente bien les éléments nécessaires à l'analyse.

L'étude aborde de manière suffisante la présence, la caractérisation et les usages de la ressource en eau.

La nappe de la craie, principale source d'alimentation en eau potable du secteur, étant reconnue vulnérable, l'état initial porte une attention particulière aux zones d'alimentation des captages AEP du bassin.

L'étude du peuplement piscicole met en évidence la présence d'espèces protégées au niveau national, dont certaines sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats.

Six sites sont classés pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire), ils font donc partie, à ce titre, du réseau Natura 2000. L'un d'entre-eux se situe dans le département du Pas-de-Calais, il s'agit des « Pelouses, bois, acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », sur la commune de Racquinghem.

Un site Natura 2000 dénommé "Etang et Marais du bassin de la Somme" est identifié Zone de Protection Spéciale, il se caractérise notamment par un habitat favorable à l'avifaune paludicole nicheuse, constituant également une halte migratoire.

La présentation des protections et méthodologie d'inventaires du patrimoine naturel est correcte, elle démontre la présence d'espèces et espaces sensibles.

Parmi ces espèces, celles bénéficiant d'un statut de protection réglementaire sont mises en évidence tant au niveau de la flore que de la faune. Elles font pour la plupart l'objet d'une analyse particulière.

Les nouvelles visites de terrain réalisées à des périodes adaptées aux amphibiens ont d'ailleurs permis de mettre en exergue la présence de plusieurs espèces d'Urodèles.

Le dossier d'expertise écologique précise que des prospections supplémentaires spécifiques aux

chiroptères ont été réalisées entre le 29 juin et le 3 juillet 2009 mais les résultats de ces visites de terrain mériteraient une analyse plus détaillée dans le dossier d'expertise écologique et dans le dossier d'étude d'impact. Des prospections sont par ailleurs encore programmées en décembre 2009 pour rechercher d'éventuels gîtes d'hibernation en arbre creux. Le volet faune reste donc encore susceptible d'évolutions sur ce point.

L'état des lieux des différentes composantes du projet ayant trait à la gestion de l'eau et des milieux naturels est explicité et adéquat. Concernant le volet eau et milieu aquatique, le dossier a suffisamment analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et ce de manière proportionnelle.

➤ Articulaton du projet avec les plans et programmes concernés

Le SDAGE Artois Picardie, approuvé en décembre 1996, est un document de planification qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Le SDAGE est actuellement en cours de révision, avec une approbation prévue fin 2009.

Les SAGE sont des documents de planification élaborés de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Ils visent à fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau. Les SAGE concernés sont au nombre de sept, tous en cours d'élaboration, excepté le SAGE de l'Audomarois, approuvé en mars 2005.

Le secteur d'étude est inscrit en partie dans trois Plans de Prévention des Risques d'Inondation prescrits, il s'agit :

- du PPRI de la vallée de l'Yser,
- du PPRI de la vallée de la Lys aval,
- du PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Ces documents ont principalement pour objet de délimiter les zones exposés aux risques, celles non exposés directement mais où des aménagements pourraient aggraver les risques, de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces naturels et cultivés.

Certaines communes du secteur d'étude sont inscrites dans des Plans de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain prescrits, dont deux sont approuvés : celui de Montdidier et celui de l'arrondissement de Montdidier (hors commune de Montdidier).

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude présente de manière satisfaisante les documents de planification sans toutefois analyser leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces documents.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse distingue, en tant que besoin :

- les impacts temporaires, directs ou indirects, occasionnés lors du chantier de pose ou lors de certaines opérations de maintenance ;
- les impacts permanents, directs ou indirects, persistants après les travaux.

Pour l'eau et les milieux aquatiques :

Les enjeux sont bien identifiés, l'étude des effets du projet est développée en conséquence.

Les techniques de pose et les protections sont définies de manière à maîtriser et limiter les effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques. Concernant spécifiquement l'impact sur la nappe de la craie en périmètre de protection de captage d'eau potable, des précautions ou dispositions particulières sont mises en œuvre (les avis rendus par les hydrogéologues agréés pour les captages dont les périmètres de protection rapprochée sont traversés sont assortis de conditions impératives que la société GRTGaz s'est engagée à respecter) .

Toutefois, l'analyse manque d'exhaustivité sur les points suivants :

- les mesures de surveillance envisagées afin de respecter le principe de non-dégradation de la qualité

physico-chimique des cours d'eau traversés ;

- les conditions de mise en œuvre de la reconstitution de la structure du fond du lit mineur (de niveau de qualité égale voire supérieur à l'existant), reconstitution permettant de considérer que les impacts sur les cours d'eau sont limités ;
- la caractérisation qualitative et quantitative des effets de la suppression de la ripisylve arborée et l'évaluation de l'intérêt que cette suppression peut parfois apporter ;
- la nature des adaptations relatives aux modalités d'intervention sur les cours d'eau sensibles (notamment de première catégorie piscicole) et la compatibilité du planning d'intervention avec les périodes de reproduction piscicole,
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles,
- la surface de zones humides susceptibles d'être impactées.

Pour la biodiversité :

La pose puis la présence de la canalisation auront des impacts de nature et de durée différente sur la flore, constituée de trois grands types de végétation sur le secteur d'étude.

La faune est sensible à l'ouvrage par :

- les dérangements occasionnés lors des travaux de pose de la canalisation : impacts directs mais temporaires,
- la destruction d'espèces peu mobiles ou durant certaines phases de leur cycle biologique lors du passage des engins : impacts directs et permanents,
- la perte d'habitat par modification du milieu après les travaux : impacts directs et permanents.

Le dossier reprend globalement l'étude des effets sur la biodiversité mais ne présente toutefois pas de manière précise les impacts du projet sur les haies, bosquets, bois, arbres, les espèces et les habitats d'espèces.

Pour les espèces protégées :

Le dossier étudie les impacts sur les espèces de flore et de faune de façon complète, hormis les Chiroptères pour lesquelles quelques prospections sont encore prévues. L'emprise du projet concerne directement certaines espèces protégées.

Le dossier prévoit d'éviter la destruction de la flore protégée. La capture et le relâcher des Amphibiens qui pourraient tomber dans la tranchée ou être attirés dans des ornières du chantier est prévue. Le risque concernant les Chiroptères est la destruction d'arbres creux servant de gîtes. Les prospections faites à ce jour ne démontrent pas ce risque, mais une attention particulière reste à porter aux prospections encore attendues en hiver.

Des effets indirects sont identifiés sur l'avifaune par altération des habitats et perturbation des espèces. Le dossier examine la perte d'habitats et les dérangements occasionnés, essentiellement en phase chantier.

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit certaines mesures d'évitement et mesures compensatoires. Le paragraphe 3.4 aborde la suffisance et la qualité de ces mesures.

Le dossier d'étude d'impact annonce (page 254) que « des dossiers de demande de dérogation de déplacements d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ont été constitués dans le cadre du projet. (et) qu'ils sont annexés à la présente étude d'impact ». Cette procédure reste à engager, l'annexe mentionnée n'est pas jointe.

La recherche de l'évitement des destruction doit rester la règle.

Pour Natura 2000 :

Le tracé ne coupe pas d'espace naturel bénéficiant d'une protection réglementaire, le site le plus proche faisant l'objet d'une telle protection est situé à 350mètres dans la vallée de la Somme. Toutefois, la société GRTGaz a intégré, le plus en amont possible, la pleine prise en compte de la présence des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire dans le projet.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, à l'exception de certains compléments encore à produire. Les volets explicatifs complémentaires soulignés ci-dessus afférents à l'eau, au milieu aquatique et à la biodiversité permettraient, sans nuire à la compréhension du dossier, d'appréhender de manière

totalement transparente et complète, l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

Par ailleurs, les demandes de dérogations au titre de l'art L 411-2 CE restent à élaborer afin d'engager la procédure nécessaires.

3.3- Justification du projet

Cette partie sera proposée par le service Risques..

3.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts.

Le choix des aménagements a pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Le choix du tracé du projet a fait l'objet de plusieurs scénarios. Ceux-ci ont été comparés et évalués au regard des diverses contraintes économiques, technologiques, sécuritaires et environnementales. Sur la base de cette analyse, le tracé retenu a lui-même été ajusté.

Les objectifs de préservation des espèces ont alors conduit à la recherche d'une solution visant à éviter les impacts autant que faire ce peut. La préservation des stations d'espèces protégées et patrimoniales se fera par un balisage précis.

Un suivi écologique avant, pendant et après chantier est en outre prévu, la société GRTGaz s'appuiera à cet effet sur un expert écologique pendant toute la période de travaux.

Les mesures de réduction des impacts des différentes composantes du projet ayant trait à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sont bien explicitées mais mériteraient d'être complétées afin de répondre aux éventuels effets liés à la traversée des cours d'eau et aux incidences sur les zones humides. Les mesures permettant d'épargner les berges et les lits des cours d'eau de grand intérêt doivent être privilégiées, il s'avère toutefois que celles-ci ne sont pas étudiées dans le dossier.

Les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées directement impactées par l'emprise des travaux ne sont pas détaillées dans le dossier: les dossiers de demande de dérogation de déplacements d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement restent à élaborer.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation définis à hauteur des enjeux et impacts présentés dans le dossier.

Toutefois, les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires proposées en réponse aux effets du projet sur les espèces protégées feront l'objet d'une procédure spécifique. Sur ce point, les éléments présentés au dossier ne permettent donc pas de justifier en toute transparence de la pertinence des mesures compensatoires. Par ailleurs, l'absence d'analyse précise des impacts sur la problématique eau et milieu aquatique ne permet pas de se positionner sur les mesures compensatoires à prévoir.

4. Prise en compte de l'environnement par l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Plusieurs variantes du projet ont été étudiées. La variante retenue vise à amoindrir l'impact de l'emprise des installations en évitant les zones à sensibilité environnementale les plus marquées.

Le dossier prévoit par ailleurs un dispositif de suivi pertinent au regard des effets du projet sur l'environnement. Toutefois, il convient de demander une évolution du dossier de manière à ce que l'état initial et l'étude des impacts soient davantage détaillés en ce qui concerne les volets « Eau et milieu aquatique » ainsi que la compatibilité avec les documents de planification.

Les impacts sur les espèces protégées doivent être évités le plus complètement possible : préservation des stations de plantes protégées, des mares pouvant abriter des Amphibiens, des arbres creux où des gîtes à Chiroptères seraient mis en évidence. Ces éléments devront être présentés dans le dossier visé en annexe qui n'a pas été examiné faute de transmission.